



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ecoles d'ingenieurs

Question écrite n° 45743

### Texte de la question

M. Jean-Louis Borloo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes actuellement exprimées par les ingénieurs de recherches, les ingénieurs d'études et les assistants-ingénieurs sur les nouvelles structures indiciaires qui leur ont été présentées lors de la commission de suivi de l'accord Durafour le 17 juillet dernier. Il lui demande pour quelles raisons ces personnes ont fait l'objet d'une telle différence de traitement par rapport aux autres corps de la fonction publique et quelles solutions il entend apporter aux revendications d'un personnel qui intervient avec compétence et responsabilité dans les domaines si importants de l'éducation et de la recherche.

### Texte de la réponse

L'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a été conclu entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Son application relève de la compétence du ministre chargé de la fonction publique, après délibération de la commission de suivi à laquelle participent les organisations syndicales signataires. Ainsi que l'a exposé à diverses reprises le ministre chargé de la fonction publique, cet accord ne vise pas les corps dont le niveau de recrutement est supérieur à la licence et dont la carrière se poursuit hors échelle. Il n'y a donc pas lieu d'attendre une mesure de transposition de cet accord aux ingénieurs de recherche. S'agissant de la situation des ingénieurs d'études, le ministre chargé de la fonction publique a dernièrement, dans une réponse à une question écrite publiée au Journal officiel de la République française - Débats parlementaires, édition du Sénat du 31 octobre 1996 (question n° 17963), souligné que les modalités de transposition telles qu'elles ont été présentées à la commission de suivi du 9 janvier 1996 ont été couramment effectuées notamment dans les corps administratifs des services déconcentrés tels celui des attachés d'administration scolaire et universitaire dont les niveaux de responsabilité et de recrutement sont équivalents à ceux des ingénieurs d'études. La transposition aux ingénieurs d'études est ainsi prévue par le remodelage du grade d'ingénieur d'études de 1<sup>re</sup> classe, dont la plage indiciaire sera élargie et l'indice terminal porté à l'indice brut 821 (indice majoré 670), et par la création du grade d'ingénieur d'études hors classe culminant à l'indice brut 966 (indice majoré 780). Le pyramidage de ces deux grades est prévu à 25 % des effectifs du corps alors que celui des grades de promotion de beaucoup de corps de la catégorie A est au-dessous de ce seuil. Pour ce qui concerne les assistants ingénieurs, l'indice brut sommital de ce corps qui s'élève à 646 (indice majoré 537) sera, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1997, porté à l'indice brut 660 (indice majoré 548) avec maintien de la durée de carrière actuelle, soit vingt-quatre ans.

### Données clés

**Auteur :** [M. Borloo Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45743

**Rubrique :** Grandes ecoles

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1996, page 6245

**Réponse publiée le :** 13 janvier 1997, page 122